



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2000/32

Le 17 octobre 2000

### **La République démocratique du Congo introduit une instance contre la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC**

#### **La RDC saisit la Cour d'une demande de mesure conservatoire tendant à faire ordonner la mainlevée immédiate dudit mandat d'arrêt**

LA HAYE, le 17 octobre 2000. La République démocratique du Congo (RDC) a déposé ce soir au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un mandat d'arrêt international décerné le 11 avril 2000 par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères en exercice de la RDC, M. Yerodia Abdoulaye Ndombasi, en vue de son arrestation provisoire préalablement à une demande d'extradition vers la Belgique, pour de prétendus crimes constituant des «violations graves de droit international humanitaire». Ce mandat d'arrêt international a été diffusé à tous les Etats, y compris à la RDC, qui l'a reçu le 12 juillet 2000.

Dans sa requête, la RDC relève que le mandat d'arrêt, décerné par M. Vandermeersch, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles, qualifie les faits allégués de «crimes de droit international constituant des infractions graves portant atteinte par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, crimes contre l'humanité» et cite comme textes de loi prétendument applicables des articles de la loi belge du 16 juin 1993 modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. La République démocratique du Congo indique qu'aux termes du mandat, le juge d'instruction s'affirme compétent pour connaître de faits prétendument commis sur le territoire de la RDC par un ressortissant de cet Etat, sans qu'il soit allégué que les victimes aient eu la nationalité belge, ni que ces faits aient constitué des atteintes à la sûreté ou au crédit du Royaume de Belgique. Elle constate en outre que l'article 5 de la loi belge susmentionnée prévoit que «l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi», tandis que l'article 7 de la même loi établit la compétence universelle de la loi et des juridictions belges à l'égard des «violations graves du droit international humanitaire», sans même subordonner cette compétence à la présence de la personne poursuivie sur le territoire belge.

La RDC soutient que l'article 7 de la loi belge et le mandat d'arrêt décerné en application de cet article constituent une «violation du principe selon lequel un Etat ne peut exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat et du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies», proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte. Elle soutient également que l'article 5, ainsi que le mandat d'arrêt, contreviennent au droit international en tant qu'ils prétendent déroger à l'immunité diplomatique du ministre des affaires étrangères d'un Etat souverain, «découlant de l'article 41, paragraphe 2, de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques».

En conséquence, la RDC prie la Cour de dire que la Belgique doit annuler le mandat d'arrêt international décerné contre M. Yerodia Abdoulaye Ndombasi.

Pour fonder la compétence de la Cour, la RDC invoque le fait que «la Belgique a accepté la juridiction de la Cour et, [qu']en tant que de besoin, la présente requête vaut acceptation de cette juridiction par la République démocratique du Congo».

La République démocratique du Congo a également déposé ce soir une demande en indication de mesure conservatoire tendant «à faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux». Dans sa demande, la RDC soutient que «les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunis en l'espèce». Elle précise notamment que «le mandat d'arrêt litigieux interdit pratiquement au ministre de la [RDC] de sortir de cet Etat pour se rendre en tout autre Etat où sa mission l'appelle et, par conséquent, d'accomplir cette mission».

---

Le texte intégral de la requête introductive d'instance et de la demande en indication de mesure conservatoire de la République démocratique du Congo sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

---

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)